

Nombre de membres

En exercice : 15

Présent : 13

Mairie de Nouilly

Compte-rendu du Conseil Municipal

Séance du 4 février 2021

L'an deux mil vingt et un et le quatre février à 20h, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans la Salle de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude VALENTIN, le Maire.

Date de convocation

28.01.2021

Présents : Mesdames et Messieurs ARJONA - BON - CECCARELLI - ESPOSITO - HATSTATT - KEFF - KELLER - MAXANT - NICOLAZO-CRACH - OBRIOT - PIAZZA - TEDESCHI - VALENTIN

Date d'affichage

28.01.2021

Absents : Monsieur BEULAGUET - Madame MALMONTE

Secrétaire de Séance : Madame TOMASETTO

Point n°1 : Adhésion à l'Association des Maires ruraux de France

Le Conseil Municipal a décidé d'adhérer à l'Association des Maires Ruraux de Moselle. Cette association a pour objet de défendre la liberté municipale ainsi que de faire prendre en considération par les pouvoirs publics les problèmes spécifiques des communes rurales.

Point n°2 : Amende administrative pour dépôt illégal

Fort du constat de la multiplication de dépôts sauvages sur la Commune, entraînant la mobilisation du service technique pour leur enlèvement et des coûts de traitement, un arrêté de salubrité publique (n°23/2020) relatif aux interdictions générales en matière d'environnement et de qualité de vie des citoyens a été pris en début de mandat.

La réponse ministérielle du 24 décembre 2020 à la question écrite n°19401 du sénateur MASSON confirme que la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a renforcé les pouvoirs de police administratives du Maire en ajoutant la possibilité d'imposer une amende pouvant aller jusqu'à 15000 euros dans le cas d'un dépôt illégal. Une délibération peut dans ce cas, fixer le principe général de l'amende et son montant.

Considérant la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales formalisant le non-respect de l'arrêté susmentionné, l'Assemblée délibérante a décidé :

- de mettre en application sur le territoire communal une amende forfaitaire de 1500 € pour chaque dépôt sauvage identifié
- d'appliquer une facturation sur la base d'un décompte de frais réels en sus de ladite amende

Ces mesures prendront effet dès réalisation des formalités réglementaires.

Point n°3 : Extinction nocturne de l'éclairage public : modification de l'amplitude horaire

L'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire et il dispose, à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage.

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité ;

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Suite à la demande de plusieurs riverains, le Conseil Municipal a décidé de modifier l'amplitude de l'extinction pour la faire débiter à minuit.

Point n°4 : Approbation du Compte de Gestion 2020 du percepteur

Conseil Municipal, après s'être assuré que le Receveur Municipal ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, ainsi que celui des mandats de paiement et des titres de recettes émis, a constaté que le Compte de Gestion définitif dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur Municipal n'appelait ni observation ni réserve de sa part.

Point n°5 : Approbation du Compte Administratif 2020

Les Conseillers, après s'être vu exposer le compte de gestion 2020 et après examen des différents Chapitres et Articles du Compte Administratif 2020 de la Commune, constatent que celui-ci est rigoureusement régulier et conforme au Budget 2020 et qu'il n'appelle à l'unanimité aucune réserve ni observation de leur part.

Fonctionnement dépenses : 363 812,05 € émis

Fonctionnement recettes : 363 844,88 € encaissés

Investissement dépenses : 851 067,34 € émis

Investissement recettes : 375 285,80 € encaissés

Point n°6 : Modification du point n°1 de la délibération prise le 12 décembre 2020 concernant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le Conseil municipal a décidé pour la durée du présent mandat, de modifier le point n°1 de la délibération concernant les délégations qu'il consent au Maire de la façon suivante :

Le Conseil Municipal confie au Maire la délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour toutes dépenses d'investissement ne dépassant pas 30 000 € HT. Le Conseil Municipal étant compétent au-delà de cette somme.

Point n°7 : Régularisation – Compétence du nouveau Maire dans le Marché de rénovation de la Salle des Fêtes

Le Conseil municipal a **confirmé** la compétence du nouveau Maire de Nouilly Monsieur Claude VALENTIN en fonction depuis le 26 mai 2020 pour prendre toute décision concernant l'exécution, le règlement et les accords-cadres du marché de rénovation de la Salle des fêtes notifié le 18 juillet 2019 ainsi que pour prendre toute décision concernant ses avenants. Il autorise aussi Monsieur le Maire à signer l'intégralité des demandes de sous-traitance.

L'intégralité des délibérations est accessible en Mairie.

Nouilly, affiché le 8 février 2021

Le Maire,

Claude VALENTIN

